

02B920

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL
D'ACTIF DE LA SOCIETE RENAULT A LA
SOCIETE SOFRASTOCK

(en cours de transformation en Renault s.a.s)

Les soussignées :

RENAULT, société anonyme au capital de 922.768.855,50 euros, dont le siège social est 13 - 15 Quai Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 780 129 987,

représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Louis Schweitzer, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 5 février 2002,

Ci-après dénommée « RENAULT », ou « la société apporteuse »

D'une part

Et :

SOFRASTOCK, (en cours de transformation en RENAULT s.a.s), société anonyme au capital de 1 479 250 euros, dont le siège social est 13-15 Quai Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 712 038 009,

représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Luc Durozoi, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 8 février 2002,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

ly
18

EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1) RENAULT, société apporteuse, est une société anonyme qui a pour objet social principal :

- l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,
- l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,
- les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,
- toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,
- la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière,
- et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2088.

Le capital social de RENAULT s'élève actuellement à 922.768.855,50 euros. Il est réparti en 242.196.550 actions de 3,81 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2) La société bénéficiaire est une société anonyme qui a pour objet social :

- les opérations de stockages, magasinages, transports, réceptions, expéditions, importations, dédouanements, conditionnements, achats et ventes de marchandises de toutes sortes ou objets quelconques, tant en France qu'à l'étranger,
- la représentation en France et à l'étranger des produits de toute nature pouvant faire l'objet des opérations énumérées ci-dessus,
- les opérations d'affrètement de tous moyens de transport,
- la fabrication et la réparation de tous matériels de stockage,
- la fabrication et la vente de produits chimiques destinés à la consommation industrielle,
- la fabrication, l'achat, la vente, la représentation de produits mécaniques ainsi que tous ces articles et accessoires d'automobiles,
- la location, l'entretien et l'exploitation de tous biens immobiliers neufs ou d'occasion et notamment les outillages, les équipements industriels et professionnels, les matériels de transport ; matériels électriques ou d'informatiques,
- les prestations de services, notamment de gestion et d'informatique,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 1^{er} mai 1971.

Le capital social de la société bénéficiaire s'élève actuellement à 1 479 250 euros. Il est réparti en 97 000 actions de 15,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3) Le capital de la société bénéficiaire est intégralement détenu par RENAULT. La société apporteuse et la société bénéficiaire n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de l'apport

Dans une évolution naturelle de leurs relations, RENAULT et NISSAN projettent de renforcer leur alliance.

Ce renforcement se caractérisera notamment par la création d'un centre de décisions harmonisées dans certains domaines stratégiques, constitué sous la forme d'une société de droit néerlandais dénommée RENAULT-NISSAN BV.

La mise en place de RENAULT-NISSAN BV entraîne une réorganisation juridique de RENAULT, les actifs opérationnels du groupe devant être regroupés au sein d'une Société par Actions Simplifiée.

Afin de sauvegarder, d'une part, un traitement comptable favorable de l'impôt différé induit par le régime fiscal antérieur à 1987 des provisions pour congés payés, pour lequel RENAULT a opté, et d'autre part, la continuité du régime de l'intégration fiscale du Groupe, l'apport doit être fait à une filiale ayant antérieurement opté pour l'application des deux régimes précités.

La société bénéficiaire, réunissant ces deux conditions, a été désignée pour être la structure ayant vocation à regrouper tous les actifs et passifs opérationnels détenus actuellement par RENAULT.

III - Méthode d'évaluation

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes de RENAULT de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ainsi que ceux de la société bénéficiaire clos à la même date.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif telle qu'elle ressort du présent traité d'apport est faite à leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort à la date du 31 décembre 2001, exprimée en euros.

Messieurs Jean Pierre Colle et Thierry Bellot, désignés en qualités de Commissaires à la scission par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce de NANTERRE du 4 février 2002, ont procédé au contrôle des apports à la valeur telle que définie ci-dessus.

IV - Réalisation et Date d'effet des apports

A/ Réalisation des apports

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, RENAULT transmettra à la société bénéficiaire tous les éléments d'actif et de passif composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport fixée d'un commun accord entre les parties au 1^{er} avril 2002.

L'apport partiel d'actif, approuvé par les assemblées générales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire en date du 28 mars 2002, sera donc reporté au 1^{er} avril 2002.

B/ Date d'effet des apports

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par RENAULT à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société

W
LS

bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

V - Adoption du régime des scissions

De convention expresse, RENAULT et la société bénéficiaire déclarent vouloir faire application de l'article L 236-22 du Code de commerce et soumettre le présent apport de la branche d'activité apportée aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-22 du même Code (régime juridique des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

Ceci étant exposé, les parties ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif devant être effectué par RENAULT à la société bénéficiaire.

ARTICLE 1

APPORT PARTIEL D'ACTIF DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

A/ Description des apports de RENAULT

RENAULT apporte à la société bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4 du présent traité, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans réserve, composant, à la date du 31 décembre 2001, l'ensemble des activités de RENAULT (ci-après « la branche d'activité apportée »), à l'exception :

à l'actif (i) des titres NISSAN Motor (4552 millions d'euros), IRISBUS Holding (147 millions d'euros), NISSAN DIESEL, RENAULT NISSAN PURCHASING ORGANIZATION (RNPO), SOFRASTOCK (en cours de transformation en RENAULT s.a.s.) en qualité de bénéficiaire du présent apport et les titres RENAULT détenus par elle-même (301 millions d'euros) (ii) les créances financières rattachées aux filiales (6775 millions d'euros), des créances liées au régime fiscal du groupe (57 millions d'euros) (iii) et des actifs financiers (y compris les écarts de conversion) : 398 millions d'euros ; les parts de la SCI plateau de Guyancourt ainsi que les contrats et engagements rattachés au financement du Technocentre.

Les titres ou parts de filiales de participations pouvant être sujets à des droits de tiers ou à des restrictions particulières feront l'objet d'un acte distinct.

- au passif, (i) les titres participatifs (324 millions d'euros), (ii) des dettes financières et bancaires, y compris les écarts de conversion et les provisions pour pertes de change (6174 millions d'euros), des provisions pour risque et perte (86 millions d'euros), dettes et provisions liées au régime fiscal du groupe (374 millions d'euros) et des dettes sociales (66 millions d'euros).

Il est précisé que les engagements hors bilan reçus ou donnés liés aux actifs et passifs énumérés ci-dessus sont exclus de l'apport.

La description de la branche apportée et des actifs et passifs exclus de l'apport figure à l'annexe 1.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération décrites ci-dessus, les éléments d'actif et de passif de RENAULT dont la transmission est prévue sont constitués des éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité apportée devant être transmis à la société bénéficiaire, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas énumérés au présent traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il est fait observer :

- que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement de formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.
- que RENAULT garantit à la société bénéficiaire l'existence des actifs apportés à la date de prise d'effet de l'opération.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

1 - Éléments d'actif apportés :

1.1 Actifs incorporels apportés :

Il s'agit de la totalité des éléments incorporels sans aucune exception, restriction ou réserve, composant la branche d'activité apportée, qui comprend notamment :

- le fonds de commerce industriel et commercial,
- les marques, brevets; dessins et modèles, déposés et/ou enregistrés,
- Tout droit de propriété intellectuelle (y compris les plans et logiciels),
- tous les documents et archives,
- le savoir-faire.

L'ensemble des immobilisations incorporelles étant transmis pour :

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
88 469 648,63	58 112 791,07	30 356 857,56

1.2 Immobilisations corporelles :

dont :

- terrains RENAULT et bâtiments et constructions sur sol de RENAULT détaillés à l'annexe 2 pour une valeur nette de : 3 560 018,45 euros
- bâtiments et constructions sur terrain d'autrui pour une valeur nette de : 1 404 951,39 euros

L'ensemble des immobilisations corporelles étant transmis pour :

Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
5 512 023 840,44	3 262 293 189,32	2 249 730 651,12

1.3 Immobilisations financières

Valeur brute	Dépréciation	Valeur nette
7 527 104 402,49	297 734 832,17	7 229 369 570,32

1.4 Stocks :

Valeur brute	Provisions	Valeur nette
2 128 229 248,65	207 507 033,34	1 920 722 215 ,31

1.5 Avances et acomptes :.....24 969 533,17

1.6 Créances clients :

Valeur brute	Provisions	Valeur nette
1 700 142 573,99	41 952 500,52	1 658 190 073,47

1.7 Autres créances :.....542 954 386,32

1.8 Charges constatées d'avance :.....152 117 352,85

Handwritten signature or initials.

1.9 Ecart de conversion :.....18 199 460,13

Le montant total des éléments d'actif apportés par RENAULT à la société bénéficiaire est estimé à :

Total actif apporté
13 826 610 100,25

2 - Éléments de passif pris en charge :

2.1 Provisions pour risques et charges pour :.....1 981 856 281,47

Dont :

- Provision I.D.R :..... 463 071 137,88

- Participations non consolidées :39 362 837,27

- Autres risques :.....1 479 422 306,32

2.2 Dettes :.....7 333 835 777,05

dont :

- avances et acomptes :.....2 965 074,12

- dettes fournisseurs :.....5 783 438 267,84

- dettes fiscales et sociales :.....768 917 499,25

- dettes sur immobilisations :.....93 759 030,10

- autres dettes :.....684 755 905,74

2.3 Produits constatés d'avance :.....302 134 386,32

2.4 Ecart de conversion passif :.....44 868 471,26

2.5 Dettes Renault :.....1 494 785 828,95

Cette dette envers Renault correspond à la quote part, affectable aux activités apportées, de l'endettement non transférable. Celle-ci est rémunérée à des conditions équivalentes à celles de l'endettement non transféré pour la raison mentionnée ci-dessus.

LS
W

Le montant total des éléments de passif, relatifs à l'apport effectué par RENAULT, et pris en charge par la société bénéficiaire, s'élève donc à :

Total passif pris en charge
11 157 480 745,05

3 - Actif net apporté par RENAULT :

La différence entre le montant total de l'actif apporté par RENAULT et le montant total du passif pris en charge par la société bénéficiaire s'élève donc à :

Total actif net
2 669 129 355,20

La description des actifs et passifs apportés figure à l'annexe 3.

B/ PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par RENAULT au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport soit le 1^{er} avril 2002.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, toutes opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2002 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 2

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport de la branche d'activité est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les conditions suivantes, que la société bénéficiaire déclare accepter :

LS
/

2.1. Actifs et passifs

- 2.1.1. La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent lors de la réalisation de l'apport au 1^{er} avril 2002, sans pouvoir exercer aucun recours contre RENAULT, pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu ainsi que le permet l'article L 236 - 21 du Code de Commerce qu'il n'y aura pas de solidarité entre RENAULT et la société bénéficiaire en raison du passif apporté à cette dernière.

La société bénéficiaire sera débitrice, aux lieu et place de RENAULT, des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge et se rattachant à la branche d'activité apportée, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de RENAULT et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- 2.1.2. La société bénéficiaire s'engage à reconstituer dès la réalisation de l'apport, par imputation sur la prime d'apport, les provisions réglementées d'un montant de 248 844 265,41 euros figurant au bilan de RENAULT au 31 décembre 2001.
- 2.1.3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou se défendre contre toute action judiciaire en cours ou nouvelle, aux lieu et place de RENAULT et relative aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2.1.4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 2.1.5. La société bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, tous traités, contrats, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera substituée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre RENAULT.
- 2.1.6. La société bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- 2.1.7. La société bénéficiaire sera substituée, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement RENAULT à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette substitution, RENAULT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.2 Personnel

- 2.2.1. Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, la société bénéficiaire reprendra à son service les salariés employés à la date de réalisation définitive des présentes par RENAULT dans l'exploitation de l'activité.

En conséquence, la société bénéficiaire devra satisfaire, aux lieu et place de RENAULT, à toutes les obligations de caractère social incombant à celle-ci, à l'égard du personnel dont il s'agit.

- 2.2.2. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, toutes les charges et obligations concernant le personnel ainsi repris au sein de la société dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

La société bénéficiaire se trouvera subrogée dans les droits et obligations que RENAULT tenait des contrats de travail la liant aux dits salariés. En particulier, la société bénéficiaire assumera la charge présente et future des maladies et accidents professionnels, la charge future des retraites spécifiques ainsi que la charge des autres indemnités, primes, etc..., à verser au personnel considéré, en raison de son statut actuel, repris à son service à la date de réalisation définitive du présent apport partiel d'actif.

- 2.2.3. La société bénéficiaire se conformera à la réglementation applicable à l'activité qui lui est apportée.

2.3 Pour ces apports, RENAULT prend les engagements ci-après :

- 2.3.1. Jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, sauf accord contraire de la société bénéficiaire, RENAULT assurera la gestion de ses biens et droits suivant les mêmes principes de gestion et en appliquant les mêmes principes comptables que par le passé, et conformément aux dispositions du présent traité.

De plus, jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, RENAULT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- 2.3.2. RENAULT s'engage à livrer et à remettre à la société bénéficiaire dès la réalisation des apports objets des présentes, tous les biens et droits compris dans ces apports, ainsi

LS
M

que tous les titres de propriété et tous autres documents s'y rapportant, sans exception ni réserve.

RENAULT devra, suivant les instructions et aux frais de la société bénéficiaire fournir tous concours, signatures et justifications utiles pour permettre à la société bénéficiaire de remplir ses engagements concernant la transmission des biens et droits, son opposabilité aux tiers et la subrogation de la société bénéficiaire dans tous les droits, obligations et actions de RENAULT concernant les présents apports.

ARTICLE 3

REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par RENAULT à la société bénéficiaire s'élève donc à 2 669 129 355,20 euros.

3.1 Emission d'actions nouvelles par la société bénéficiaire.

Pour rémunérer l'apport dont la valeur s'élève à 2 669 129 355,20 euros, les parties ont décidé d'émettre 32 689 888 actions, d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune. La société bénéficiaire augmentera donc son capital d'une somme de 498 520 792,00 euros pour le porter de 1 479 250,00 euros à 500 000 042,00 euros, assortie d'une prime d'apport de 66,40 euros par action, soit une prime d'apport totale de 2 170 608 563,20 euros.

Rémunération totale de l'apport
2 669 129 355,20

Les 32 689 888 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2002 et seront entièrement assimilées aux anciennes. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

3.2 Montant prévu de la prime d'apport.

La différence entre :

- d'une part, la valeur d'apport de l'actif net apporté par RENAULT, soit 2 669 129 355,20 euros,
- et, d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société bénéficiaire, soit 498 520 792,00 euros,

LS
ly

constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort à un montant de 2 170 608 563,20 euros, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'amortissement dérogatoire sera imputé sur la prime d'apport.

ARTICLE 4

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives, ci-après :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de RENAULT du présent traité et de ses annexes ainsi que de l'apport qui y est stipulé, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires à la Scission sur la rémunération des apports ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire du présent traité et de ses annexes ainsi que de l'apport qui y est stipulé et de la décision de ladite assemblée d'augmenter le capital de la société dans les conditions indiquées à l'article 3 du présent traité.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires de RENAULT et de la société bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 28 mars 2002, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 5

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Louis Schweitzer, és qualités, et au nom de RENAULT déclare que :

- RENAULT est bien propriétaire de la branche d'activité apportée.
- les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti,
- RENAULT n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives, dossiers et livres sociaux de RENAULT seront tenus à la disposition de la société bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

- les baux conclus avec des tiers ainsi que leur durée, les noms et adresses des bailleurs sont énoncés en Annexe 4.

La transmission des baux étant effectuée par voie d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues par les articles L 236-8 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L 145-16 du code de commerce, la société bénéficiaire sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à RENAULT au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à RENAULT ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Luc Durozoi engage expressément la société bénéficiaire à se substituer en totalité à RENAULT pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

Ces dispositions seront portées, par lettre, à la connaissance des bailleurs intéressés dès la signature du présent contrat et en tout état de cause avant la réunion des assemblées appelées à se prononcer sur l'apport partiel d'actifs.

ARTICLE 6

DECLARATIONS FISCALES

6.1 Dispositions générales

Ainsi qu'il résulte des dispositions du IV ci-dessus, le présent apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2002. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire.

Les représentants légaux des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2 Dispositions particulières

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

a) Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par RENAULT représente une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301.E. de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

b) Impôt sur les sociétés

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210.B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210.A du Code Général des Impôts.

En conséquence, RENAULT prend les engagements :

- de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie des apports;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire prend les engagements décrits à l'article 210 A § 3 du Code Général des Impôts à chaque fois que ces dernières trouveront à s'appliquer, à savoir :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez RENAULT, ne devenant pas sans objet du fait de l'apport, y compris les provisions réglementées, et qui se rapportent à la branche d'activité apportée;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210.A.5 et 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de RENAULT;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A3 (d) du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ; cet engagement est sans portée réelle puisque l'apport des éléments d'actifs est réalisé à leur valeur nette comptable.
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A.5 et 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de RENAULT au 1^{er} janvier 2002.

Par ailleurs, la société bénéficiaire se conformera aux obligations prévues par l'Instruction Administrative du 11 août 1993 en ce qui concerne la reprise à son bilan des actifs immobilisés apportés par RENAULT ; leur valeur brute, et s'il y a lieu leurs amortissements et leurs provisions, ainsi que leur valeur nette. A cet égard, la société bénéficiaire s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements sur la valeur brute d'origine que ces biens avaient dans la société apporteuse. et les dotations aux amortissements au titre des biens transmis.

En outre, RENAULT et la société bénéficiaire s'engagent respectivement à accomplir les obligations et déclarations prévues par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, et à procéder aux mentions nécessaires sur le registre de suivi des plus-values, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, registre qui sera conservé par chacune des sociétés concernées dans les conditions prévues par l'article L.102.B du Livre des Procédures Fiscales.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apports résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7ème du Code Général des Impôts.

S'agissant des biens immobiliers, les parties déclarent qu'elles entendent bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II du Code Général des Impôts et la société bénéficiaire s'engage, en conséquence, à procéder à l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue RENAULT si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés.

RENAULT se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Le cas échéant, mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société bénéficiaire qui réglera le montant de ladite taxe à RENAULT.

La société bénéficiaire prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si RENAULT avait continué à utiliser ces biens.

La société bénéficiaire s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte d'apports dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue RENAULT, d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

La société bénéficiaire s'engage à destiner à la vente le stock de marchandises apportées.

La créance de T.V.A. afférente à la branche d'activité apportée dont RENAULT se trouvera titulaire, en application de l'article 271 A-3 du Code Général des Impôts, à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif, sera transférée à la société bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article précité dudit Code.

A cet effet, les représentants légaux des sociétés s'engagent à procéder aux formalités et déclarations nécessaires auprès du service des impôts dont relèvent respectivement les sociétés qu'ils représentent, ainsi qu'auprès de la Paierie Générale du Trésor, en se conformant aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 et de l'Instruction Administrative n°3D-10-93 du 22 novembre 1993.

d) Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire, en application des articles 235bis du Code Général des Impôts et 163 alinéa 1 et alinéa 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de RENAULT en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à

l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements, pour ce qui a trait aux rémunérations versées relatives à la branche d'activité apportée.

En conséquence, la société bénéficiaire succédera à RENAULT dans toutes les obligations de cette dernière conformément aux dispositions de l'article 163 alinéa 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

e) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de RENAULT au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

f) Taxes diverses

Au regard des taxes annexes, la société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de RENAULT pour ce qui a trait à la branche d'activité apportée, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à la contribution sociale de solidarité des sociétés.

g) Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La société bénéficiaire reprend, pour ce qui a trait à la branche d'activité objet du présent apport, ainsi que Monsieur Luc Durozoi, ès qualités, l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par RENAULT, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires,

ARTICLE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Formalités.

- a) La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.
- b) La société bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. la société bénéficiaire fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.
- c) La société bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

LS
W

7.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

Monsieur Louis Schweitzer, au nom de RENAULT, déclare expressément se désister du privilège du vendeur et renoncer en conséquence à toute action résolutoire dont RENAULT pourrait se prévaloir pouvant profiter à RENAULT à raison de l'apport de l'activité et du passif y afférent mis à la charge de la société bénéficiaire, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué à l'article 3 du présent traité. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

7.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires consécutifs au présent apport partiel d'actif ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par RENAULT.

7.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

7.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par les apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et avec faculté de substitution, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations, et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Boulogne
le 22 Janvier 2009
En dix exemplaires originaux

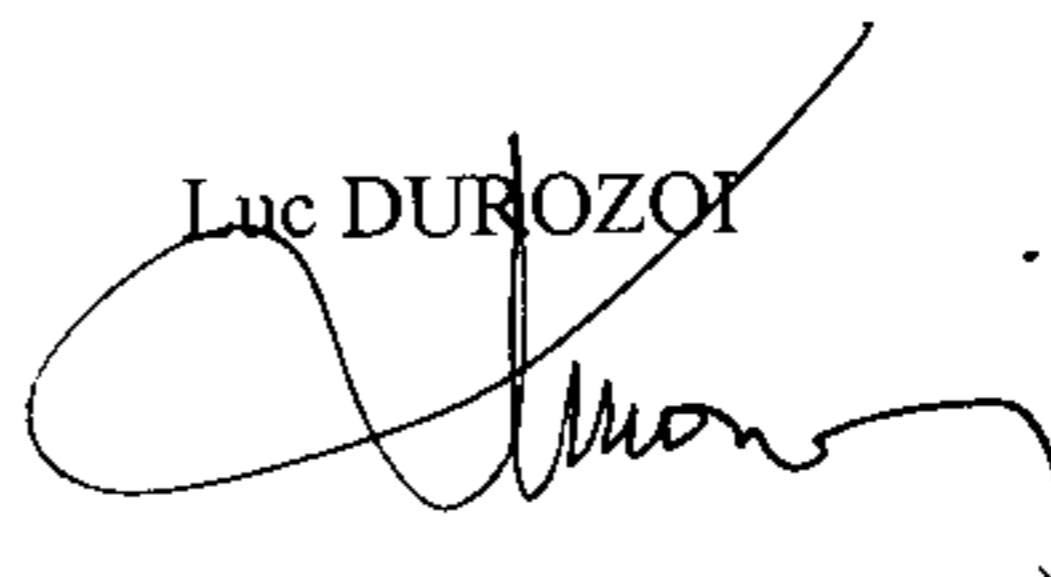
RENAULT

Louis SCHWEITZER



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Luc DUROZOI



ANNEXES AU TRAITE D'APPORT

LE PRESENT TRAITE D'APPORT COMPORTE LES ANNEXES SUIVANTES :

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA BRANCHE APPOREE ET DES ACTIFS ET PASSIFS EXCLUS DE L'APPORT.

ANNEXE 2 : BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS SUR TERRAIN RENAULT.

ANNEXE 3 : DESCRIPTION DU PERIMETRE DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES.

ANNEXE 4° : LISTE DES BAUX.

ANNEXE 1

Décomposition du bilan de Renault SA au 31 décembre 2001 entre éléments apportés et non apportés
(en Millions d'Euros)

ACTIF (valeurs nettes)	APPORTE	NON APPORTE	TOTAL Renault SA 31.12.2001	PASSIF (hors capitaux propres)	PRIS EN CHARGE	NON PRIS EN CHARGE	TOTAL Renault SA 31.12.2001
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	30		30	TITRES PARTICIPATIFS		324	324
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 250		2 250	PROVISION IDR	463		463
PARTICIPATIONS				RISQUES SUR PARTICIPATIONS	39	2	41
-EVALUEES PAR EQUIVALENCE	4 851	301	5 152	AUTRES RISQUES	1 480	381	1 861
-NISSAN MOTOR		4 552	4 552	PROVISIONS POUR RISQUES	1 982	383	2 365
-AUTRES PARTICIPATIONS	1 917	205	2 122	EMPRUNTS OBLIGATAIRES		2 662	2 662
CREANCES RATTACHEES	367	6 428	6 795	EMPRUNTS FIS DE CREDIT		2 207	2 207
AUTRES TITRES IMMOBILISES	41	13	54	EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES		1278	1278
PRETS	54	220	261	AVANCES ET ACOMPTES	3		3
AUTRES IMMOS FINANCIERES				FURNISSEURS	5 783	50	5 783
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	7 230	11 719	18 949	IMPOT SUR LES SOCIETES		63	63
STOCKS	1 921		1 921	AUTRES DETTES FISCALES ET SOCIALES	769		769
AVANCES ET ACOMPTES	25		25	DETTES SUR IMMOS	94		94
CLIENTS	1 658	57	1 658	AUTRES DETTES	685		685
IMPOT SUR LES SOCIETES	543		543	DETTES	7 334	6 260	13 594
AUTRES CREANCES	2 201	57	2 258	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	302		302
CREANCES				COMPTES DE REGULARISATION	45	28	73
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE		65	65	DETTE ENVERS Renault SA (1)	1 495	-1 495	0
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT		323	323				
DISPONIBILITES		24	24				
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	152		152				
COMPTES DE REGULARISATION	18	53	71				
TOTAL ACTIF	13 827 (a)	12 241	26 068	TOTAL PASSIF (hors capitaux propres)	11 158 (b)	5 500	16 658

(1) Dette créée "ex-nihilo" pour les besoins de l'opération

Actif apporté	13 827 (a)
Passif pris en charge	-11 158 (b)
Actif net apporté	2 669

21 février 2002

AUBEVOYE

TERRAIN RENAULT	Surface (m ²)	DATE ACHAT
Aubevoye centre - A1464	2 022 425	
Villiers sur le Roule - ZD37 ZD 51 ZD 52	7 161	
St Barbe sur Gaillon - A268 A269	208	

CONSTRUCTIONS RENAULT SUR TERRAIN RENAULT	SHON (m ²)	DATE CONSTRUCTION
Construit sur la parcelle d'AUBEVOYE A1464		
G3 EXT Pas de CPI	119	1998
G5Bis - CPI 8572 M	110	1998
G6 - Manque CPI	55	1993
G7 Ext - CPI 85 X 90	423	1996
G13 auvent - CPI 85X12	88	1994
G11 Bis - CPI 8503 F	222	1996
G19 ext (Réaménagement du sous-sol) - B/0693	4 660	2000
DRAC (Modulaire) - CPI C/1672	73	2001

CLEON

Terrain + Construction RENAULT	Surface	SHON
Terrain en friches	17 473	0
Terrain du Bois du Prince	108 421	474

FLINS

TERRAINS ET CONSTRUCTIONS RENAULT	Surface	DATE CONSTRUCTION
Commune FLINS - Route de Flins	11 902	
Commune AUBERGENVILLE - Parking Dixmude	105	
Commune AUBERGENVILLE - terrain du Parc du Château + ancien Gymnase	10 105	
Commune D'EPONE - Tennis	45 225	

LE MANS

TERRAIN RENAULT	Surface	DATE ACHAT
Terrain nu (KT14)	2 440	
Terrain nu (Jardins ouvriers) - KW148 ET 76	21 425	
Terrain nu - Sapinière (limite Arnage) KR 46 + KR 48	29 159	
Station Epuration - KW89 + KW92 + KW8 à KW 19 + Construction	31 210	
Terrain Renault bâti (A2)	30 607	

VS of

CONSTRUCTIONS RENAULT SUR TERRAIN RENAULT	SHON	DATE CONSTRUCTION
Stades (Terrain : 79475 m ² + Maison 8: 80m ² + Guérite Station sce : 63 m ²)	656	
Station service (Terrain : 2991 m ² + Construction)	381	
La Chataigneraie - Terrain : 6757m ² + Construction	1 580	
136/138 Rue d'Arnage - Terrain : 445 m ² + Pavillon 2 pièces	73	

ST JEAN DE LA RUELLE

CONSTRUCTIONS RENAULT SUR TERRAIN RENAULT	SHON (m ²)	DATE CONSTRUCTION
Habitation - Maison Rouge (Terrain :AS 30 :428 m ²)	240	

ETAT DES ACTIFS FINANCES PAR RENAULT

DIVERS

TERRAINS ET CONSTRUCTIONS RENAULT	TERRAIN	SHON
Commune de BOULOGNE - 91 RUE DU DOME	1 979	1702
Commune de SAINT DIZIER	203	NEANT
Commune de MARTIGUES (Quartier St Jean)	380	NEANT
Commune de MEUDON - Marcel BEC	120 562	3701
Commune VINS SUR CARAMY (83170)	1 710	NEANT

15
7

DETAIL DES DETTES APPORTEES

Libellé	Valeur
Avances et acomptes reçus sur commandes	2 965 074,12
TOTAL DES AVANCES ET ACOMPTES	2 965 074,12
Fournisseurs d'exploitation	1 636 233 903,52
Fournisseurs, effets à payer	1 962 706 838,58
Fournisseurs, factures à recevoir	2 184 497 525,74
TOTAL DES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	5 783 438 267,84
Personnel et comptes rattachés	338 728 574,17
Organismes sociaux	309 022 755,49
Organismes fiscaux	121 166 169,59
TOTAL DES DETTES FISCALES ET SOCIALES	768 917 499,25
Fournisseurs d'immobilisations	40 241 992,30
Fournisseurs d'immobilisations, effets à payer	18 373 469,23
Fournisseurs d'immobilisations, factures à recevoir	35 143 568,57
TOTAL DES FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS	93 759 030,10
Clients	646 881 264,61
Comptes courant	4 320 777,87
Créditeurs divers	33 553 863,26
TOTAL DES AUTRES DETTES	684 755 905,74

H
LS

DETAIL DE L'ACTIF CIRCULANT APORTE

Libellé	Valeur brute	Dépréciation	Valeur nette
Stocks de matières premières et autres approvisionnements	402 976 090,33	18 072 837,19	384 903 253,14
En cours de production	183 675 089,75	2 358 367,36	181 316 722,39
Stocks de produits intermédiaires et finis	1 541 578 068,57	187 075 828,79	1 354 502 239,78
TOTAL DES STOCKS	2 128 229 248,65	207 507 033,34	1 920 722 215,31
Avances et acomptes versés aux fournisseurs d'exploitation	24 969 533,17		24 969 533,17
TOTAL DES AVANCES ET ACOMPTES	24 969 533,17	0,00	24 969 533,17
Clients d'exploitation	1 245 124 391,39		1 245 124 391,39
Clients, effets à recevoir	8 780 054,44		8 780 054,44
Clients douteux	110 630 677,25	41 952 500,52	68 678 176,73
Clients, factures à établir	335 607 450,91		335 607 450,91
TOTAL DES CLIENTS	1 700 142 573,99	41 952 500,52	1 658 190 073,47
Fournisseurs	102 851 230,62		102 851 230,62
Personnel, avances et acomptes	52 485 875,62		52 485 875,62
Organismes sociaux	5 526 024,24		5 526 024,24
Organismes fiscaux	341 360 029,31		341 360 029,31
Comptes courants	25 391 972,99		25 391 972,99
Débiteurs divers	15 474 872,96	135 619,42	15 339 253,54
TOTAL AUTRES CREANCES	543 090 005,74	135 619,42	542 954 386,32

47 LS

169	BOULOGNES	13 15 QUAI LE GAILLO	SARRAGAN			1 000 M ² (1000 M ²)	1/08/1994	31/07/2006		
170	FLADRY	MORTHEFORT ABBE	CERABI			4300 M ² (7)	1/01/1995	31/12/2008		
120	BOULOGNE	BUREAUX PT DE SEVRES 'CHENONCEAUX'	STE SOPHIA			RESERVE 111 M ² (111 M ²) et 15 M ²	1/06/2001	31/03/2011		
121	BOULOGNE	BUREAUX PT DE SEVRES 'CHENONCEAUX'	STE SOPHIA			RC BAVT BAV ET DALLS 128 A 128 B	1/07/2001	30/06/2011		
170	BOULOGNE	73 77 RUE DE SEVRES	OECTINA			1306 M ² + 192,4 M ² + 177 M ² (A) + 272 M ² (D)	1/06/1998	31/06/2007		
170.1	BOULOGNES	73 77 RUE DE SEVRES	OECTINA			560,6 M ² + 187 M ²	1/06/1998	31/06/2007		
170.3	BOULOGNE	73 77 RUE DE SEVRES	RVI			115,0 M ²	01/1/22/000			
900	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	NEOFONDS			BUREAUX 7ème étage BAV C14	01/01/1999	31/1/22/007		
900.1	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	NEOFONDS			RESERVES 41MS SOUS SOL (11068 ARJ)	01/01/1999	31/1/22/007		
900.2	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	NEOFONDS			21 parkings au 4ème sous sol	01/01/1999	31/1/22/007		
901	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	SCICOLLINE DE SAINT CLOUD 10			(639 b/c) BUREAUX 3ème étage bat C	01/05/1999	30/04/2000		
901.1	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	SCICOLLINE DE SAINT CLOUD 10			20 parkings au 6ème sous sol (10255 à 10272)	01/05/1999	30/04/2000		
901.2	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	SCICOLLINE DE SAINT CLOUD 10			24 parkings au 6ème sous sol (10351 à 10373)	01/05/1999	30/04/2000		
901.3	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	SCICOLLINE DE SAINT CLOUD 10			2 parkings au 4ème sous sol (10087 à 10088)	01/05/1999	30/04/2000		
910	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	SILVIMO			BUREAUX 4ème étage bat b et c (lots 2010 et 2011 et 308	01/05/1999	31/03/2008		
910.1	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	SILVIMO			parkings au 6ème sous sol et 4 parkings au 4ème sous- sol	01/05/1999	30/04/2000		
911	SAINT- CLOUD	COLLINE DE SAINT CLOUD	SODICAM 2			BUREAUX 3ème étage bat d et 6 parkings	01/06/1999	31/05/2003		
		(1)	TECHNOCENTRE							
		Les contrats de bail sont apportés sous réserve de la réalisation, au plus tard le 31/12/2002 de l'une ou l'autre des conditions suspensives suivantes : l'accord écrit de l'ensemble des particuliers, ou la mise en place d'un nouveau schéma de financement du Technocentre								